

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc Algérie, Tunisie 20.000f 40.000f	La ligne 1.000 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces).
		Compte bancaire BICIS n° 9520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

2014

- 23 octobre Décret 2014-1331 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1534
- 23 octobre Décret 2014-1332 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 1534
- 23 octobre Décret 2014-1333 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1535
- 12 novembre Décret 2014-1437 portant élévation dans les dignités de l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2014 1535
- 12 novembre Décret 2014-1438 portant élévation dans les dignités de l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2014 1537

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

- 3 novembre Décret 2014-1345 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 05 ha en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1539
- 3 novembre Décret 2014-1346 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'assiette foncière à distraire du TF n° 5.725/DG, devenu le TF n° 2.477/GR, d'une superficie de 12.001 m², déclarant cessible ledit TF pour la portion sus indiquée et prononçant le retrait des baux qui y sont consentis 1539

- 3 novembre Décret 2014-1347 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Dakar Nord Foire, d'une superficie de 67.000 m² et prononçant sa désaffection 1540
- 3 novembre Décret 2014-1432 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation agricole sur un terrain du domaine national situé à Djilakh dans le Département de Mbour, d'une superficie de 15 ha et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1540
- 3 novembre Décret 2014-1433 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Bambilor dans le Département de Rufisque d'une superficie de 93 a 90 ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1541
- 3 novembre Décret 2014-1464 déclarant d'utilité publique et urgent le projet de construction du nouveau siège de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar, sur une parcelle de terrain de 7833 m², sise à Dakar au Boulevard de la Libération, à distraire du TF 3102/DK (ex.834/DG), prononçant le retrait du droit de jouissance accordé à la société nationale du Port Autonome de Dakar sur le même titre foncier en vertu de l'arrêté n° 008015/MEF/DGID/DEDT du 8 décembre 2005 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances 1541

- 3 novembre Décret 2014-1473 prononçant la désaffection de l'immeuble, formant le titre foncier 5483/DK, propriété de l'Etat du Sénégal, d'une superficie de 5.480 m², situé à Dakar, Avenue Lamine Guèye prolongée (ex. Gambetta), précédemment affecté au Ministère des Forces Armées 1542

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1542

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2014-1331 du 23 octobre 2014
portant nomination dans l'Ordre national du
Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 :

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre :

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECREE :

Article premier. - Sont nommés au grade d'Officier :

- Monsieur Jean-François MOUTET Président de l'Association « Solidarités nationales et internationales » (France) né le 23 février 1951 à Nancy (France) :

- Monsieur Emmanuel CAULIER Avocat international à la Cour d'Appel de Paris, Professeur au Centre d'Etudes Diplomatiques et Stratégiques, né le 25 avril 1972 à Paris (France).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 octobre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1332 du 23 octobre 2014 ·
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n° 71-652 du 09 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite, modifié :

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier :

Vu le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre :

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 composition du Gouvernement :

Sur présentation du chancelier de l'Ordre du Mérite.

DECREE :

Article premier. - Est nommée au grade de Commandeur :

- Madame Anna Marie CAMBIER : Professeur à l'Université Libre de Bruxelles, née le 19 mars 1930 à Bruxelles (Belgique).

- Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 octobre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DECRET 2014-1333 du 23 octobre 2014
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu décret n° 2014-845 du 06 juillet portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au gradé de Commandeur :

- Monsieur Saïd DJINNIT : Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, né le 07 juin 1954 à Ziama (Algérie).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 octobre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET 2014-1437 du 2 novembre 2014
portant élévation dans les dignités de l'Ordre
national du Lion au titre de l'année 2014**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2013-329 du 3 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n° 2014-845 du 6 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-849 du 6 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre en ses séances des 9 et 10 octobre 2014, dont il résulte que les promotions et nominations sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - Sont élevés à la dignité de GRAND-CROIX :

1	Monsieur François Huchard	Gendarme à la retraite	né le 26 janvier 1936 à Dakar
2	Monsieur Mady Oury Sylla	Médecin-colonel à la retraite	né en 1932 à Dagana
3	Monsieur Saloum Kandé	Ancien Ambassadeur	né le 5 mars 1942 à Goudomp
4	Monsieur Mohamed Baroud	PCA Agence NADER	né le 2 août 1936 à Tyr
5	Monsieur Amadou Bator Diop	Ancien Ministre	né en 1937 à Kaolack

Art. 2. - Sont élevés à la dignité de GRAND-OFFICIER

1	Monsieur Charles André Pascal NELSON	Général de Division (cr), ancien Ambassadeur	né le 25 avril 1943 à Dakar
2	Monsieur Papa Khalilou FALL	Général (cr), ancien CEMGA	né le 27 octobre 1947 à Saint-Louis
3	Monsieur Ibrahima Pierre Ndiaye	Professeur en Neurologie	né le 9 février 1942 à Dakar
4	Monsieur Bassirou Badji	Ancien entraîneur national de Basket-ball	né en 1951 à Kartiack
5	Madame Mame Maty Mbengue	Ancienne capitaine équipe nle de basket-ball	née le 13 avril 1968 à Dakar
6	Madame Adama Diakhaté	Ancien membre équipe nle de basket-ball	née le 3 février 1970 à Dakar
7	Madame KHadidiatou Sourang Diop	Ancien membre équipe nle de basket-ball	née le 7 novembre 1971 à Dakar
8	Madame Coumba Cissé	Ancien membre équipe nle de basket-ball	née le 21 août 1975 à Bargny
9	Madame Soukeyna Sarr	Ancien membre équipe nle de basket-ball	née le 25 octobre 1972 à Dakar
10	Madame Aminata Kane	Ancien membre équipe nle de basket-ball	née le 9 juin 1969 à Kaolack
11	Madame Nathalie Solange Sagna	Ancien membre équipe nle de basket-ball	née le 25 juin 1968 à Dakar
12	Madame Khady Sall	Ancien membre équipe nle de basket-ball	née le 9 septembre 1968 à Dakar

Art. 3. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion et Chancelier de l'Ordre du Mérite est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET 2014-1438 du 2 novembre 2014 portant élévation
dans les dignités de l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2014**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, portant réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2013-329 du 3 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n° 2014-845 du 6 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-849 du 6 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre en ses séances des 9 et 10 octobre 2014, dont il résulte que les promotions et nominations sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre Mérite,

DECRIRE :

Article premier. - Sont élevés à la dignité de GRAND-CROIX :

1	Monsieur Jean Pierre Dumont	Colonel à la retraite, ancien Commandant GNSP	né le 14 décembre 1938 à Rufisque
2	Monsieur Papa Abdoulaye Tall	Colonel à la retraite, ancien COMZONE	né le 10 septembre 1938 à Kolda
3	Monsieur Alassane Ngom	Colonel à la retraite, ancien DIRGEN	né le 20 janvier 1939 à Rufisque
4	Monsieur Ibrahima Gabar Diop	Général (cr), ancien Directeur général COS	né le 25 janvier 1947 à Dakar
5	Monsieur Doudou Sala Diop	Ambassadeur, Secrétaire Exécutif Secrétariat Permanent Sénégalo-gambien	né le 31 décembre 1934 à Sakal
6	Monsieur Issame OMAÏS	Industriel à Dakar	né le 29 juillet 1943 à Dakar
7	Madame Nafi Ngom	Présidence de l'OFNAC	née le 10 février 1957 à Fissel
8	Monsieur Souleymane Bachir Diagne	Professeur d'Université philosophe	né le 1 ^{er} novembre 1955 à Saint-Louis
9	Monsieur Ahmed Bachir Kounta	Journaliste à la retraite	né le 1 ^{er} mars 1937 à Saint-Louis

Art. 2. - Sont élevés à la dignité de GRAND-OFFICIER

1	Monsieur Mamadou Fall	Colonel à la retraite	né en 1938 à Kaolack
2	Monsieur Amadou Cheikh Bâ	Commissaire divisionnaire de police à la retraite	né le 20 avril 1937 à Dakar
3	Monsieur Ibrahima Ndiaye	Colonel à la retraite, ancien COMZONE	né le 9 janvier 1951 à Rufisque
4	Monsieur Djiby Diop	Colonel de Gendarmerie à la retraite	né le 9 janvier 1947 à Dakar

5	Monsieur Djibril Alphée Sarr	Colonel à la retraite, ancien DIRTRANS	né le 22 avril 1942 à Mékhé
6	Monsieur Sadio Kéane	Commissaire divisionnaire de police à la retraite	né le 31 décembre 1949 à Bandou lou Sérère
7	Monsieur Amadou Fall	Colonel à la retraite, ancien CEMAIR	né le 3 décembre 1945 à Dakar
8	Monsieur Djibril BA	Colonel de Gendarmerie à la retraite, ancien HAUT-COMGEND en second	né le 27 septembre 1951 à Dakar
9	Madame Maymouna Diop	Ambassadeur du Sénégal aux Pays-Bas	née le 21 janvier 1953 à Dakar
10	Monsieur Saïdou Nourou BA	Ancien Ambassadeur	né le 1 ^{er} septembre 1944 à Khombole
11	Monsieur Félix SANCHEZ	PCA Imprimeries Midi et Occident Africain	né le 7 mars 1935 à Dakar
12	Madame Kankou COULIBALY	Maîtresse d'EPS à la retraite	née le 24 juin 1950 à Dakar
13	Monsieur El Hadji Moustapha Guèye	Chef religieux à Dakar	né le 31 décembre 1946 à Sinthiou Tapsir
14	Monsieur El Hadji Tamsir Sakho	Chef religieux à Rufisque	né le 6 mai 1941 à Rufisque
15	Monsieur Souleymane LY	Administrateur civil à la retraite	né le 8 juin 1947 à Saint-Louis
16	Monsieur Meïssa DIOUF	Procureur général Honoraire Cour de Cassation	né en 1940 à Diohine
17	Monsieur Abdou Madjib SENE	Journaliste à la retraite	né le 22 avril 1939 à Saint-Louis
18	Monsieur Omar Danga LOUM	Inspecteur principal d'EPJS à la retraite	né le 6 décembre 1946 à Kaolack
19	Monsieur Amadou Mbaye LOUM	Journaliste à la retraite	né le 26 août 1950 à Kaolack
20	Madame Marie Madeleine Diallo	Artiste-comédienne	née le 9 avril 1948 à Saint-Louis

Art. 3. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion et Chancelier de l'Ordre du Mérite est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN**

DECRET n° 2014-1345 en date du 3 novembre 2014
prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située dans le département de Rufisque, d'une superficie de 05ha en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

Article premier - Est prescrit l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain située dans le département de Rufisque, d'une superficie de 05ha, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1346 en date du 3 novembre 2014
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'assiette foncière à distance du TF n° 5745/DG, devenu le TF n° 2477/GR, d'une superficie de 12.001 m², déclarant cessible ledit TF pour la portion sus indiquée et prononçant le retrait des baux qui y sont consentis.

Article premier - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 en date du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'aménagement de l'assiette foncière à distraire du TF n° 5725/DG, devenu le TF n° 2477/GR, d'une superficie de 12.001 m²

Art. 2. - Est déclaré cessible le titre foncier 5725/DG, devenu le TF 2477/GR sur une superficie de 12.001m².

Art. 3. - Est prononcé le retrait des baux consentis sur cette assiette foncière.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1347 en date du 3 novembre 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Dakar Nord Foire, d'une superficie de 67.000m² et prononçant sa désaffectation.

Article premier - Est prescrit l'immatriculation, au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national notamment en ses articles 29,36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle située à Dakar Nord Foire, d'une superficie de 67.000 m².

Art. 2. - Est prononcée, la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, les occupants étant les bénéficiaires de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1432 en date du 11 novembre 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation agricole sur un terrain du domaine national situé à Djilakh dans le Département de Mbour, d'une superficie de 15 hectares et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

Article premier - Est déclaré d'utilité publique, en application des articles 3 et suivant de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'exploitation agricole sur un terrain du domaine national situé à Djilakh dans le département de Mbour, d'une superficie de 15 hectares.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivant du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. - Est prononcée, application des dispositions des articles 36 et suivants du décret précité, la désaffectation dudit terrain.

Art. 4. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 novembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1433 en date du 11 novembre 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Bambilor dans le 13^e arrondissement de Rufisque d'une superficie de 93a 90ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier - Est prescrit l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain située à Bambilor dans le département de Rufisque, d'une superficie de 93a 90ca.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 novembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1464 en date du 12 novembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgent le projet de construction du nouveau siège de la Chambre de Commerce, d'Agriculture de Dakar, sur une parcelle de terrain de sept mille huit cent trente-trois mètres carrés, sise à Dakar au Boulevard de la Libération, à distraire du TF 3102/DK (ex 834/DG) : prononçant le retrait du droit de jouissance accordé à la Société nationale de Port Automne de Dakar sur le même titre foncier en vertu de l'arrêté n°008015/MEF/DGID/DEDT du 08 décembre 2005 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

Article premier - Est déclaré d'utilité publique et urgent le projet de construction du nouveau siège de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar, sur une parcelle de terrain de sept mille huit cent trente-trois (7833) mètres carrés, sise à Dakar au Boulevard de la Libération, à distraire du titre foncier n° 3102/DK (ex 834/DG).

Art. 2. - Est retiré le droit de jouissance accordé à la Société Nationale du Port Autonome de Dakar sur le même titre foncier en vertu de l'arrêté n°008015/MEF/DGID/DEDT du 08 décembre 2005, du Ministre Délégué chargé du Budget auprès du Ministre de l'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1473 en date du 12 novembre 2014
Prononçant la désaffectation de l'immeuble, formant le titre foncier 5483/DK, propriété de l'Etat du Sénégal, d'une superficie de 5480m², situé à Dakar, Avenue Lamine Gueye prolongée (ex Gambetta), précédemment affecté au Ministère des Forces Armées.

Article premier. - Est prononcé la désaffectation de l'immeuble, formant le titre foncier 5483/DK, propriété de l'Etat du Sénégal, d'une superficie de 5480 m², situé à Dakar, Avenue Lamine Gueye prolongée (ex Gambetta), précédemment affecté au Ministère des Forces Armées.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
 Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 340, déposée le 21 octobre 2014, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une superficie d'environ 2 ha 43 a 23ca, situé à Bargny, et borné au Nord par la voie ferrée au Sud par la RN n°1 des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2014-1204 du 22 septembre 2014.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
 Mamadou Mamour DIALLO

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de 15 jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 342, déposée le 23 octobre 2014, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M..

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une superficie d'environ 5.900 m², situé à Sangalkam et borné tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2014-1201 du 22 septembre 2014.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.
Mamadou Mamour DIALLO*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de 15 jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 351, déposée le 26 novembre 2014, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M..

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une superficie d'environ 5 ha 10 a 00ca, situé à Ndiakhirate Ndiobène et borné tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2014-102 du 3 février 2014.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.
Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 341, déposée le 23 octobre 2014, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une superficie d'environ 2 ha 36 a 90 ca, situé à Diamniadio, et borné tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2014-1229 du 24 septembre 2014.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.
Mamadou Mamour DIALLO*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 353, déposée le 10 novembre 2014, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une superficie d'environ 5 ha, situé à TYR KAMB, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2014-1218 du 22 septembre 2014.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.
Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

· Suivant réquisition n° 74, déposée le 3 décembre 2014, le Chef du Bureau des domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n°2014-793 du 18 juin 2014, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à Popenguine Thioupam, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 10.000 m², en vue de son attribution par voie de bail à M. Jean François Diogaye Sène pour la réalisation d'une cité privée de Technologie, d'un bâtiment à usage d'habitation, d'une ingénierie agronome et d'autres infrastructures.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n°2014-793 du 18 juin 2014 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière
Meïssa Ndiaye

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 75, déposée le 5 décembre 2014, le Chef du Bureau des domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n°2014-1432 du 11 novembre 2014, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à Djilakh, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 15 ha, en vue de son attribution , voie de bail au profit de M. Mamadou Sarr pour l'exploitation d'un projet agricole.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n°2014-1432 du 11 novembre 2014 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière
Meïssa Ndiaye

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES MEMBRES DE L'EGLISE FOI APOSTOLIQUE DU SENEGAL « A.M.E.F.A.S. ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer des liens d'entente et de solidarité ;
- propager la doctrine chrétienne évangélique, les règles et les enseignements contenus dans la Bible ;
- organiser des réunions de prières, d'intercession, ainsi que toutes manifestations permettant de faire connaître les enseignements de la Bible ;
- consacrer l'association à l'oeuvre de Dieu et à l'avènement de son règne, dans la prière, la propagation de l'évangile de Jésus Christ ;
- promouvoir le développement intégral de leurs membres, et spécialement leur formation spirituelle, dans la ligne de l'éthique biblique et par l'étude de la Bible ;
- favoriser la connaissance mutuelle, la convivialité, le partage d'expériences spirituelles et les relations entre les différents membres à s'engager dans la recherche de la Commune fraternelle ;
- réaliser des œuvres socioéconomiques ;
- favoriser la coordination et les relations avec toutes autres associations soeurs poursuivant le même but.

Siège social : Villa n° DL/129, Dalifort - Pikine.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Emmanuel Ndecky, *Président* :

Patoinsamba Alain Sawadogo, *Secrétaire général* ;
Robert Faye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 17.094 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 1^{er} décembre 2014.

Etude de M^e Ibrahima Diop, *notaire*
206, Rue du Général De Gaulle x Rue de France Nord
BP : 615 - Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 17 de la Commune de Louga, appartenant à Feu Khady Sy. 2-2

Etude de M^e Siaka Doumbia, *notaire*
BP. 350 - Kolda

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de bail du titre foncier n°1.130/BC de la Basse Casamance appartenant à M. Xavier Badji. 2-2

Etude de M^e Omaire GOMIS, *notaire*
à Ziguinchor II
Ziguinchor (Sénégal) Quartier Santhiaba Ouest
592, avenue Jules Charles Bernard, BP. 285

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n°718/BC appartenant à M^{me} Diokina Carvalho. 2-2

Etude de M^e Lika Bâ, *notaire*
Sacré Coeur VDN - Villa n° 9.436
BP. : 15.895 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 11.513/GR appartenant à Feu Barka Diop. 2-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, *notaire*
Boulevard de la Madeleine x Carnot BP : 2.673 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°1.074/DK (ex. 20.247/DG) appartenant à Feu Moctar Sîleye Ndiaye. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
 13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n°3.260/TH, propriété de M^{mes} Catherine SIMON, épouse GNING, Andrée GNING, Marie Louise GNING, Julie Thérèse GNING et M. Jean GNING.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n°1.101/TH, propriété de Madame Yaye Coumba dite Cathérine Simone, Madame Marie Louise Gning ou Guingué, M^{les} Andrée Anne Ossouka Gning ou Gnigue, Julie Thérèse Gning et M. Jean Gning ou Gnigue

1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye.
 Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo.
notaires associés
 83, Boulevard de la République
 Immeuble Horizons 2^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier 196 de Dakar Plateau (ex. 166/DG) appartenant à Jean Adib Gérard Jules Acar, Simone Marie Antoinette Jeanne Acar et Fernande Marie Marguerite Acar.

1-2

Etude de M^e Ousseynou GAYE
Avocat à la Cour
 114, Avenue André Peytavin - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18.438/DG appartenant à M. Birame Sassoume SY.

1-2

Etude de M^e Marie Bâ *notaire*
 Résidence El Mansour Sant Yalla Saly
 B.P. 104 Saly - B.P. 186 Thiès.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5.537/TH consistant en une parcelle de terrain sise à la SOMONE, appartenant exclusivement à M. et M^{me} Jean Claude Marc Eugène Colona.

1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n°214/DP de Dagoudane Pikine appartenant à M. Daour Diagne.

1-2

Etude de M^e Ndiaga DABO
Avocat à la Cour
 15, Rue Jules Ferry x Mohamed V

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Lot B à distraire par voie de morcellement du TF n° 7.134/ GRD appartenant au sieur Ibrahima Diakhaté.

1-2

OFFICE NOTARIAL
 M^e Habib Tondéa VITIN, *notaire*
 Kaffrine (Sénégal), Diamaguène TP -
 Route Nationale, Villa n°2.587, Rez-de-chaussée

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.807/SS de Kaolack appartenant à M. Babacar Ngom.

1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
 13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n°3.260/TH, propriété de M^{me} Catherine SIMON, épouse GNING, Andrée GNING, Marie Louise GNING, Julie Thérèse GNING et M. Jean GNING. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n°1.101/TH, propriété de Madame Yaye Coumba dite Cathérine Simone, Madame Marie Louise Gning ou Guingue, M^{les} Andrée Anne Ossouka Gning ou Gnigue, Julie Thérèse Gning et M. Jean Gning ou Gnigue 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
 Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
 83, Boulevard de la République
 Immeuble Horizons 2^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier 196 de Dakar Plateau (ex. 166/DG) appartenant à Jean Adib Gérard Jules Acar, Simone Marie Antoinette Jeanne Acar et Fernande Marie Marguerite Acar. 1-2

Etude de M^e Ousseynou GAYE
Avocat à la Cour
 114, Avenue André Peytavin - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18.438/DG appartenant à M. Birame Sassoume SY. 1-2

Etude de M^e Marie Bâ *notaire*
 Résidence El Mansour Sant Yalla Saly
 B.P. 104 Saly - B.P. 186 Thiès.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5.537/TH consistant en une parcelle de terrain sise à la SOMONE, appartenant exclusivement à M. et M^{me} Jean Claude Marc Eugène Colona. 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n°214/DP de Dagoudane Pikine appartenant à M. Daour Diagne. 1-2

Etude de M^e Ndiaga DABO
Avocat à la Cour
 15, Rue Jules Ferry x Mohamed V

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Lot B à distraire par voie de morcellement du TF n° 7.134/ GRD appartenant au sieur Ibrahima Diakhaté. 1-2

OFFICE NOTARIAL
 M^e Habib Tondéa VITIN, *notaire*
 Kaolack (Sénégal), Diamaguène TP -
 Route Nationale, Villa n°2.587, Rez-de- chaussée

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.807/SS de Kaolack appartenant à M. Babacar Ngom. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6771
